

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/167 DU 30/07/2026 PORTANT MODALITÉS DE NÉGOCIATION DIRECTE AVEC LES PRODUCTEURS, FABRICANTS OU CONCEPTEURS POUR CERTAINS MARCHÉS DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics, autres que les Communes ;

Vu le Décret n°100/038 du 18 avril 2022 portant création et organisation de la Cellule Communale de Gestion des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Handwritten signature

Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités d'application de l'article 41 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, relatif à la négociation directe pour l'acquisition de certains biens auprès des producteurs, fabricants ou concepteurs nationaux.

Elle vise l'acquisition des vivres et non vivres produits localement auprès des producteurs, groupements de producteurs et coopératives identifiés dans le cadre des foires, salons et expositions agricoles officiellement organisés au niveau communal, provincial et national.

Article 2

Les autorités contractantes peuvent acquérir directement auprès des producteurs ou coopératives nationales les vivres et non vivres destinés à la satisfaction de leurs besoins lorsque ceux-ci sont en mesure de fournir les quantités requises et de respecter les exigences de qualité, de conditionnement et de livraison.

Article 3

Sont concernées par la présente ordonnance :

1. les ministères ;
2. les établissements publics à caractère administratif et social ;
3. l'administration provinciale ;
4. les collectivités territoriales décentralisées.

Article 4

Les producteurs et coopératives pouvant bénéficier des acquisitions prévues par la présente ordonnance sont identifiés notamment à travers les foires, salons et expositions agricoles officiellement organisés par les structures compétentes.

Article 5

Les autorités contractantes privilégient les producteurs nationaux disposant d'une capacité réelle de fourniture, d'une production conforme aux normes requises et d'une organisation permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement.

Article 6

Pour toute acquisition directe, une commission de coordination est mise en place.

Cette commission est composée de :

1. un représentant du service bénéficiaire ;
2. deux représentants du service chargé des marchés publics de l'autorité contractante ;
3. un représentant de la Direction nationale ou provinciale de contrôle des marchés publics ;
4. toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 7

La commission de coordination donne son avis technique notamment sur :

1. la nature et les spécifications des biens à acquérir ;
2. les quantités nécessaires ;
3. les prix proposés ;
4. les capacités des producteurs ou coopératives ;
5. les conditions de livraison ;
6. les procès-verbaux de réception.

Article 8

Les biens pouvant faire l'objet d'une acquisition directe dans le cadre de la présente ordonnance comprennent notamment les vivres et non vivres suivants :

1. le haricot ;
2. le riz ;
3. le maïs ;
4. les pommes de terre ;
5. la farine et autres produits alimentaires transformés localement ;
6. les fruits et légumes ;
7. les autres productions agricoles ou animales destinées à la consommation.
8. les produits artisanaux locaux (briques, tuiles, etc.) ;
9. les autres produits non vivriers issus des coopératives ou unités de production nationales.

Article 9

Les autorités contractantes veillent au respect des principes de transparence, d'équité, de traçabilité des opérations et de contrôle des dépenses publiques dans toutes les acquisitions effectuées conformément à la présente ordonnance.

Article 10

Le paiement est effectué directement au producteur ou à la coopérative concernée après constatation de la conformité des biens livrés et certification du service fait conformément aux règles de gestion des finances publiques après présentation d'une facture électronique. Cette facture est transmise à l'OBR pour le traitement des retenues fiscales, le cas échéant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

